



REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 3 : Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des personnes domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Saint-Michel de Rieufret, alors même qu'elles seraient décédées dans la commune ou dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Saint-Michel de Rieufret ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition, sur la porte de fermeture des cases, de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de

naissance et de décès. Il pourra être également incorporé à la plaque un médaillon comportant la photo du défunt.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques en granit noir ainsi que la gravure réalisée par la SARL GRAVURE DURANDEAU seront fournies par la commune aux conditions de prix indiquées à l'article 6.

Les textes à graver seront réalisés suivant le caractère défini par la commune en lettres dorées uniquement.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des plaques sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223.23 du Code de Collectivités Territoriales. A cet effet, un système de visserie inviolable a été adapté sur les portes qui nécessite un outil spécial détenu à la Mairie.

ARTICLE 6 : Date, tarif et durée de la concession

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ans renouvelable

Elles peuvent également faire l'objet d'une réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Pour 2017, la redevance est fixée comme suit :

Concession de 30 ans : 750 €

Cette redevance sera majorée des éventuels droits d'enregistrement.

Fourniture de plaque : 62 €

Gravure :

- texte comprenant, nom, prénoms, dates : 60 €
- texte comprenant nom, prénoms, dates avec médaillon photo : 96 €

ARTICLE 7 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant la moitié du tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires ou leur ayant-droits seront prioritaires et disposeront d'un délai de 6 mois après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 8 : Reprise par la commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de 6 mois après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes et les plaques récupérées sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 9 : Déplacement des urnes

Pendant la durée et à l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande faite à la Mairie par le titulaire de la concession.

L'autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, dans le cas de restitution définitive à la famille, de dispersion au jardin du souvenir ou d'un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

ARTICLE 10 : Fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérés pendant un mois après le décès et aux époques commémoratives.

Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du Columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium.

Toutefois, dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R221-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et fera l'objet d'une redevance communale fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Pour l'année 2017, la redevance est fixée comme suit :

- Dispersion des cendres : 50 €
- Fourniture plaque et gravure : 75 €

ARTICLE 12 : Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 13 : Expression de la mémoire

Il est installé dans le jardin du souvenir, de part et d'autre des cases, deux colonnes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une plaque en granit noir avec lettres dorées uniquement comportant les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Les plaques seront fournies par la Mairie et la gravure effectuée par la SARL GRAVURE DURANDEAU sur le modèle défini et suivant les conditions de prix indiquées à l'article 11, la pose sera effectuée par la personne habilitée par la Mairie.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.